

Commune d'ÉMAGNY

**ARRÊTÉ DE POLICE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA VITESSE RUE DE CHEVIGNEY, GRANDE RUE, RUE DE MONCLEY**

Le maire de la commune d'ÉMAGNY,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992, 6<sup>ème</sup> partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour **de la Voie Départementale N° 8 et Voie Départementale N° 14** situées dans l'agglomération d'ÉMAGNY ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Au carrefour **des Voies Départementales N8 et 14** située dans l'agglomération d'ÉMAGNY la circulation est réglementée par **feux tricolores**.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la RD 14 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur LA RD 8. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 sur les branches prioritaires.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - 6<sup>ème</sup> partie - feux de circulation permanents - et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la commune d'ÉMAGNY.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ÉMAGNY.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON – 30 Rue Charles Nodier – 25000 BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la commune d'ÉMAGNY,  
Madame la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,  
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie d'École-Valentin,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ÉMAGNY, le 3 novembre 2023

Martial DARDELIN

Maire d'Emagny